

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°06/2020

OBJET :
Coefficient correcteur applicable à la redevance assainissement due par les usagers non domestiques sous convention spéciale de déversement

Date de convocation :
24/02/2020

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE :	12
PRESENTS :	8
PROCURATION :	2
VOTANTS :	10

L'an deux mil vingt,
Le 02 mars à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Jean-Louis DELANNOY.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Louis DELANNOY, Isabelle MEZIERES, Eric MONTAGNIER, Marc MORELLE, Jean-Pierre OBERTI, Patrice RENARD, Bernard TAILLY délégués titulaires des collectivités membres, formant la majorité des membres en exercice.

Sébastien HUART délégué suppléant à titre consultatif.

M. Gilbert POLARD et Mme Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Wilfrid BETTAN qui donne pouvoir à Jean-Louis DELANNOY, Florent BEAULIEU qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES, Pierre-Edouard EON et Bruno MACE.

Secrétaire de séance : M. Dominique BERNARD.

Vu l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1331-10 et L 1337-2 du Code de la santé publique

Vu la délibération du SIAVOS 19-2019, décrivant notamment les pénalités en cas de non-conformité de l'assainissement

Vu le contrat de délégation du service public de l'assainissement à VEOLIA / Compagnie Générale des Eaux en vigueur depuis le 01/01/2010

Vu le règlement d'assainissement du SIAVOS en vigueur

Considérant que les effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement du SIAVOS ont une incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel,

Le Comité syndical, sur proposition de Monsieur le Président, décide d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

Accusé de réception en préfecture
095-200078988-20200302-06-2020-DE
Date de télétransmission : 09/03/2020
Date de réception préfecture : 09/03/2020

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

Article 1 principes généraux

adopte la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement, suivante :

Coefficient correcteur

Le coefficient correcteur C_{corr} est calculé par le produit du coefficient de pollution et le coefficient de biodégradabilité :

$$C_{corr} = C_{bio} \times C_{poll}$$

Coefficient de pollution

La formule générale de ce coefficient de pollution, C_{poll} , est la suivante :

$$C_{poll} = 0,4 + 0,17 \frac{MO_{etb}}{MO_{dom}} + 0,08 \frac{MES_{etb}}{MES_{dom}} + 0,28 \frac{NTK_{etb}}{NTK_{dom}} + 0,07 \frac{Pt_{etb}}{Pt_{dom}}$$

Avec : MO : matières oxydables défini par $MO = (DCO + (2 \times DBO5)) / 3$

et MO_{etb} , $DBO5_{etb}$, DCO_{etb} , MES_{etb} , NTK_{etb} , Pt_{etb} : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/L).

les concentrations moyennes de l'usager domestique utilisées pour ce calcul sont les suivantes (en mg/l)

- MO_{dom} = 533 mg/L
- NTK_{dom} = 100 mg/L
- $DBO5_{dom}$ = 400 mg/L
- Pt_{dom} = 27 mg/l
- DCO_{dom} = 800 mg/L
- MES_{dom} = 467 mg/L
- Vol_{dom} = 15 L/EH

Ce coefficient sera calculé au 1^{er} Janvier de chaque année **n** sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année **n - 1** et appliqué sur les factures émises à partir du 1^{er} mars de l'année **n**.

Afin d'éviter qu'un paramètre ne vienne compenser un autre dans le cas où les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels pour certains paramètres seraient inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, la concentration minimale retenue pour chaque paramètre entrant dans le calcul du coefficient de pollution sera égale aux concentrations moyennes d'un usager domestique. C_{poll} ne peut être inférieur à 1.

Coefficient de biodégradabilité

Une fois le coefficient de pollution déterminé, un coefficient de biodégradabilité est appliqué tenant compte du rapport $DCO_{etb}/DBO5_{etb}$ lorsqu'il est défavorable selon le tableau suivant.

DCO/DBO5	C_{bio}
$\geq 3,5$	1,3
$3 \leq DCO/DBO5 < 3,5$	1,2
$2,5 < DCO/DBO5 < 3$	1,1
$\leq 2,5$	1

Accusé de réception en préfecture
095-200078988-20200302-06-2020-DE
Date de télétransmission : 09/03/2020
Date de réception préfecture : 09/03/2020

Dit que les formules de calcul des coefficients ainsi que leur méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération du Comité syndical. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, sont inscrites dans la convention spéciale de déversement de chaque établissement.

Dit qu'en cas de retard dans la transmission des éléments d'autosurveillance ou d'absence d'autosurveillance, le coefficient correcteur sera calculé en prenant en compte les valeurs maximales autorisées pour chaque paramètre soit $C_{corr} = 1,58$ jusqu'à régularisation.

Dit que le délégataire se charge de facturer les usagers selon ses propres modalités et de relever les éléments nécessaires à la facturation auprès des usagers conformément au contrat de délégation.

Article 2 pénalités

fixe les pénalités financières exceptionnelles suivantes en complément de celles décrites dans la délibération n°19/2019 du SIAVOS en cas de non-conformité technique ou d'absence de branchement;

Pénalités en cas de retard dans la transmission des éléments d'autosurveillance ou d'absence d'autosurveillance

Si la situation anormale perdure plus d'une année et indépendamment de l'application du coefficient correcteur applicable à la redevance, l'établissement sera soumis à une pénalité calculée et recouverte selon les modalités décrites ci-après

D'autre part, l'arrêté de rejet pourra être résilié selon les termes inscrits dans la convention spéciale de déversement et exposer l'établissement à l'amende prévue à l'article L. 1337-2 du CSP

Pénalités en cas de dépassement des limites de rejet

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet de la facturation d'une pénalité adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul du coefficient correcteur applicable à la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Cette pénalité est calculée et recouverte selon les modalités de la délibération n°19/2019

D'autre part, si la situation anormale perdure, l'arrêté de rejet pourra être résilié selon les termes inscrits dans la convention spéciale de déversement et exposer l'établissement à l'amende prévue à l'article L. 1337-2 du CSP

dit que la pénalité consiste à facturer au propriétaire du bien et au seul bénéficiaire du syndicat, un montant équivalent à la redevance assainissement sur les parts syndicale et fermière de la facture d'eau corrigées du coefficient correcteur.

dit qu'à partir des consommations trimestrielles transmises par le délégataire, le syndicat calcule une taxe pour les trimestres où l'utilisateur est en infraction avec le code de la santé publique selon la formule suivante : Pénalité = consommation trimestrielle x redevance assainissement en vigueur au cours dudit trimestre.

dit que les pénalités calculées pour chacun des trimestres en infraction sont mises à la charge de chaque propriétaire via l'émission d'un titre de recette.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Seine-et-Marne à Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
095-200078988;20200302-06-2020-DE
Date de réception : 09/03/2020
Date de réception préfecture : 09/03/2020

N°06/2020

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Le Président,

Signé électroniquement par :
Jean-Louis DELANNOY

Copie conforme au registre.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous- préfecture le : 09/03/2020
De sa publication le : 09/03/2020
A Auvers-sur-Oise.

The image shows a circular official seal of the Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J. Delannoy'.

06/03/2020

Accusé de réception en préfecture
095-200078988-20200302-06-2020-DE
Date de télétransmission : 09/03/2020
Date de réception préfecture : 09/03/2020